

**Organisation des élections des représentants aux CCP du quasi-statut**  
**Réponses aux questions posées par les représentants du personnel**  
**lors de la réunion du 11 mai 2017**

**I. Sur les listes de candidatures :**

**1/ Est-il possible de procéder à une élection sur sigle ? (question posée par les représentants de Solidaires Environnement)**

Le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat n'apporte aucune précision s'agissant de la possibilité de procéder à une élection sur sigle et renvoie à un arrêté le soin d'organiser les modalités de désignation des membres des CCP.

Les articles 9 à 11 de l'annexe II de l'arrêté du 10 janvier 2017 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires de certains établissements publics de l'environnement n'organisent le dépôt des candidatures qu'aux moyens de listes.

Enfin, la circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86- 83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat n'envisage dans son point 4.3 que le tirage au sort dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'a été présentée pour l'élection à une commission.

Il n'est donc pas possible de procéder à une élection sur sigle.

**2/ Les organisations syndicales peuvent-elles présenter des listes incomplètes ?**

Aux termes de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté du 10 janvier 2017 précité : « *Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.* »

Par ailleurs, l'article 10 de l'annexe II du même arrêté précise qu'à défaut de rectification, en cas d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présentée aucun candidat pour le ou les catégories correspondantes.

Il n'est donc pas possible de présenter des listes incomplètes.

**3/ Les listes de candidats devront-elles respecter les obligations en matière de représentation équilibrée hommes/femmes imposées par la loi déontologie du 20 avril 2016 ?**

Sur la représentation équilibrée hommes/femmes, il convient de se référer à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016- art.47 :

*« II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II.*

*NOTA : Conformément à l'article 47 II de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, les présentes dispositions entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique. »*

Ainsi les obligations imposées au titre de la représentation équilibrée femmes-hommes ne sont pas applicables au présent scrutin.

**4/ Afin de pouvoir disposer de réponses rapides de la part de l'administration sur l'éligibilité des candidats qu'elles souhaitent présenter au niveau local en particulier, les organisations syndicales souhaitent disposer d'un interlocuteur à RS qui pourrait faire le relais.**

Les personnes ressources au département des relations sociales sont Rémy Piedvache, chef de projet élections, et Hania Petez son adjointe.

## **II. Sur les listes d'électeurs :**

**1/ Les personnels contractuels, pour être électeurs, doivent-ils avoir une ancienneté minimale sur leur contrat ?**

La circulaire du 20 octobre 2016 précitée dispose dans son point 4.3 que :

*"Les règles d'organisation de l'élection peuvent comprendre des dispositions relatives aux conditions d'électorat et d'éligibilité évitant, par exemple, qu'un agent contractuel recruté pour une très courte durée soit électeur et éligible à la commission.*

*Ces conditions pourront être fixées en retenant des critères cumulatifs ou alternatifs tels que la durée du contrat ou une durée minimum effective de présence dans les services.*

*Toutefois, la détermination de ces conditions ne doit pas avoir pour conséquence de restreindre excessivement le corps électoral."*

Or, de telles mentions ne figurent pas à l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à la qualité d'électeur.

Dès lors, aucune condition d'ancienneté ne peut être opposée aux électeurs.

**2/ A quelle date les listes pourront-elles être communiquées au plus tôt aux organisations syndicales ? Celles-ci souhaitent pouvoir disposer d'une liste même provisoire avant le 15 juin 2017.**

Le département des relations sociales a sollicité les établissements publics employeurs, après la réunion du 11 mai, pour leur demander de lui faire remonter leur liste d'électeurs. Une première liste provisoire devrait pouvoir être communiquée aux organisations syndicales vers la mi-juin.

## **III- Sur l'organisation du scrutin :**

**1/ L'AFB peut-elle être désignée comme bureau de vote spécial pour les parcs nationaux qui ne disposent pas d'une CCP locale ?**

Si les 10 parcs nationaux ont été rattachés à l'AFB par décret, les missions de l'AFB pour leur compte doivent être précisées dans une convention en cours de construction, pour une mise en œuvre à partir de 2018. En outre, le rattachement des parcs à l'AFB désignée comme BVS est inutile. Ces établissements ne disposant pas de CCP locale, leurs électeurs adresseront leur vote directement à la DRH du ministère.

**2/ Un vote à l'urne peut-il être prévu dans les sites comptant plus de 20 électeurs ?**

Le département des relations sociales a sollicité les établissements publics employeurs afin de déterminer quels sont les sites qui comptent plus de 20 électeurs.